

CERCLE DE TIR DU CONDROZ
« LES AURBASTRIS »
Association Sans But Lucratif 11694/80
Rue du Cercle de Tir, 20 à 5590 ACHÈNE/CINEY
Numéro d'entreprise: 420946247

Inscription U.R.S.T.B.F. N° 2/295

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SÉCURITÉ
Le Cercle de Tir du Condroz respecte le R.G.P.D.



1) GÉNÉRALITÉS

Le présent document est conçu pour

- a) faciliter les rapports entre les membres du Cercle.
- b) favoriser au mieux la pratique du tir sportif.
- c) obtenir une sécurité optimale pour tous.

Remarque :

Le présent règlement est susceptible d'être modifié et/ou élargi à tout moment par le Comité du C.T.C quand celui-ci le juge nécessaire, soit pour faciliter, soit pour améliorer les conditions d'existence du Cercle ou encore pour répondre aux exigences légales en la matière.

Toute modification sera immédiatement portée à la connaissance des membres par affichage au tableau des informations ou par tout autre moyen de diffusion interne.



2) PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CERCLE

- La propriété immobilière du Cercle se compose du terrain en bail emphytéotique et des installations qu'il y développe : parking frontal, parking latéral arrière, cafétéria, chambre forte, installations sanitaires, cuisine, des quatre pas de tirs (10m supérieur, 10m inférieur, 25m et 50m), des ateliers et réserves ainsi que des biens mobiliers et immobiliers se trouvant dans les susdits locaux.+
- L'ensemble de ces biens, qu'ils soient directement destinés au tir ou autres devront être régulièrement inspectés et, en temps voulu, correctement entretenus. Pour les installations de tir notamment ou entre-autre les sables seront régulièrement tamisés, les pare-balles et pièges à balles vérifiés, les avertisseurs visuels et sonores tenus en bon état ainsi que le matériel de lutte contre l'incendie et en général tous les éléments de tous ordres avec un soin particulier encore pour ceux relatifs à la sécurité en général.
- Après chaque utilisation, les locaux seront inspectés, nettoyés et éventuellement remis en état.



3) GESTION DU CERCLE

Le Cercle de Tir du Condroz est dirigé par un Conseil d'Administration élu par les membres effectifs représentant des membres tireurs et des commissaires de tir.

Le nombre des membres effectifs faisant partie du Comité est fixé par les statuts à un nombre de vingt et un (21), ce nombre comptant également les administrateurs-

Il ne pourra y avoir plus d'un membre d'une même famille en même temps au Conseil d'Administration.

Afin d'apporter un caractère plus démocratique encore et de donner la même chance à tous, les membres effectifs ne seront plus désignés, mais élus-

Les candidats à la fonction de membre effectif devront faire part de leurs intentions au Président du Cercle au moins un mois avant la séance d'élection.

4) ACCÈS AU CERCLE, PARKING ET HORAIRES DE FRÉQUENTATION

L'accès au Cercle n'est possible que par le chemin asphalté prenant naissance à la route de spa, et aboutissant aux installations après avoir longé le terrain de football. Cet accès est maintenant dénommé rue du Cercle de Tir.

A ce sujet.

1. Il est strictement interdit de stationner de part et d'autre du chemin d'accès au stand et ce, tant le long du terrain de football, que sur la propriété même du C.T.C.
2. Face au stand, l'emplacement destiné à l'usage exclusif de certaines personnes désignées leur est strictement réservé. L'emplacement pour handicapés ne pourra servir qu'aux véhicules en ordre de la vignette officielle délivrée par les organismes responsables.
3. Pour les membres non concernés par ce qui est repris ci-dessus, il est obligatoire de stationner, soit sur le parking aménagé sur le bord droit de la propriété le long du stand 50m, soit sur les emplacements non réservés aménagés en face de la cafétéria, et ce, même pour une courte durée.
4. Les véhicules stationnés le seront de manière telle que qu'en aucun cas ils ne contrarieront l'accès des véhicules de secours.
5. Aucun véhicule en stationnement ne peut empêcher l'accès au parking.
6. Le Conseil d'Administration du Cercle de Tir du Condroz décline toute responsabilité en cas d'accident ou de dégât de tout ordre occasionné aux véhicules en stationnement ou en mouvement sur les parkings et voies d'accès aux infrastructures du Cercle.

Horaires de fréquentation:

Des panneaux rouges reprenant les heures de pratique des différents calibres sont placés sur les portes d'accès aux stands.

Pour les tireurs compétiteurs ou les commissaires ou les membres effectifs:

Les mêmes jours et heures que ci-dessous et tous les autres jours de 10h00 à 18h00 sauf le jeudi de 9h00 à 12h00 (jour réservé aux travaux) où il ne sera possible de pratiquer qu'avec une autorisation préalable du président et à la condition de ne déranger en aucune façon les équipes occupées aux travaux.

Les membres effectifs, les commissaires de tir et les compétiteurs sur accord du Président, peuvent accéder aux pas de tir tous les jours de 10:00h à 18:00h, sauf le jeudi de 09:00h à 12:00h, et le week-end.

Seuls les calibres .22 LR, .32 LWC et .38 WC sont autorisés.

Les commissaires ou les membres de la direction peuvent (sous leur responsabilité et dans le respect des conditions reprises dans le présent règlement uniquement, et en leur présence exclusivement) couvrir le tir d'un ou plusieurs membres adhérents en dehors des heures habituelles de tir.

Pour les tireurs non compétiteurs et non commissaires :voir article 7) 37



5) MEMBRES

Est membre du CERCLE DE TIR DU CONDROZ toute personne susceptible d'être admise et reconnue valablement par le Conseil d'Administration.

5.1 AFFILIATION:

1. Chaque membre du CERCLE DE TIR DU CONDROZ devra être porteur de sa carte d'affiliation à l'U.R.S.T.B.F et sa carte de membre CTC pour se présenter au stand et pratiquer le tir.
2. Il sera mis au courant du présent règlement dès son affiliation, et sera censé y adhérer entièrement. Un exemplaire du présent règlement lui sera remis à l'inscription.
3. Il sera en outre soumis à toutes les obligations des lois et règlements officiels en matière de tir et d'armes ainsi qu'en matière de lutte antidopage.
4. Il devra respecter les injonctions des responsables et s'y conformer.
5. Lors de sa séance de tir le tireur devra porter sa carte d'affiliation U.R.S.T.B.F. et sa carte de membre bien en vue (soit agrafée, soit passée autour du cou)

5.2 CATÉGORIE ET ÂGE DES TIREURS:

1. Le tir sportif accueille ses membres (des deux sexes) dans toutes les catégories d'âge.
2. **Poussins** : De 10 à 11 ans – **Uniquement le tir à air** (ne peut se pratiquer qu'en présence d'un moniteur ou d'un membre averti)
3. **Benjamins** : De 12 à 13 ans – **Uniquement le tir à air** (avec autorisation et accompagnement)

4. **Cadets** : De 14 à 15 ans – **Tir à air** (éventuellement seul *avec autorisation C.T.C.*)
5. **Juniors** : De 16 à 20 ans – **Tir à air seul** (*avec autorisation C.T.C.*) + **Tir à feu en calibre .22LR** uniquement sous régime de la L.T.S
6. **Seniors 1** : De 21 à 49 ans
7. **Seniors 2** : De 50 à 59 ans
8. **Vétérans** : Dès 60 ans

REMARQUE IMPORTANTE : Les moins de quatorze ans et les moins de seize ans non expressément autorisés sont interdits aux pas de tir à feu et au local des commissaires.

N.B. Les paragraphes (jeunes tireurs) sont toujours à modifier en fonction des textes nouveaux les concernant.

5.3 CONDITIONS D'ADMISSION:

Toute personne désireuse de devenir membre du C.T.C. doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Adresser au comité une demande d'affiliation dûment complétée et signée.
2. Fournir un extrait de casier judiciaire récent.
3. Fournir une photo format "identité" pour la carte de membre
4. Adresser annuellement le certificat médical de sportif requis par les autorités ainsi qu'un nouvel extrait de casier judiciaire.
5. Se mettre en ordre de cotisation vis à vis du C.T.C. dans les délais impartis.
6. Être ou se mettre en ordre avec les directives du présent ROI (mineurs)
7. Recevoir l'avis favorable du Conseil d'Administration du C.T.C. qui se réserve le droit d'admettre ou de refuser une candidature et ce, conformément aux statuts du Cercle.

5.4 COTISATIONS:

Un tableau détaillé des cotisations en fonction des âges, des périodes d'affiliations et d'autres données est affiché en permanence aux valves et/ou au local des commissaires.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

6) PRATIQUE DU TIR

- o Le tireur qui veut se présenter au pas de tir ne pourra pas avoir préalablement consommé d'alcool et aura mis son G.S.M. en mode silence.
- o **Avant d'accéder au pas de tir**, le tireur devra scanner sa carte de membre ou sa carte d'identité à la borne informatique ou remplir le registre de passage, et devra s'arranger pour porter sa carte d'affiliation bien en vue, soit agrafée à ses vêtements, soit portée autour du cou.
- o Le tireur d'un jour doit remplir les formalités prescrites pour accéder aux différents pas de tir et ce sous la responsabilité d'un membre du CTCondroz.
Cette formalité n'est tolérée qu'une fois par année civile;
- o Après son tir, le tireur jettera les douilles, cibles usagées et boîtes vides qu'il a utilisées dans les bacs ad hoc et veillera à laisser le stand utilisé tel qu'il l'a trouvé en propreté et disposition tel qu'il était en arrivant.
- o **Après son tir, et avant d'accéder à la cafétéria**, le tireur notera son heure de fin de tir au registre de passage.
- o **On ne peut s'inscrire au registre de passage papier ou informatique que si l'on a réellement l'intention de tirer.**
- o **Une inscription abusive pourra être barrée par le responsable de tir ou un membre de la direction.**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

7) COMPORTEMENT AU PAS DE TIR

1. Il n'est autorisé qu'un seul tireur par ligne pendant le tir.
2. Il n'est autorisé qu'une seule arme à la fois sur la table de tir.
3. Les accompagnants non tireurs se tiendront nettement en retrait des tireurs en ligne et resteront en deçà du trait blanc au sol. (*Cette mesure ne concerne pas les accompagnants instructeurs*)
4. Il est interdit de fumer partout dans les installations du C.T.C.
5. On respectera la concentration des tireurs. Donc, ni bruit intempestif, ni conversation trop bruyante, ni attitude préjudiciable à la bonne tenue des lieux.
6. Les tireurs feront suite à toutes les interventions et remarques qui peuvent être faites par le responsable de permanence ou toute personne agréée. En cas de litige, tout différent sera réglé en dehors du pas de tir, dans le calme, et éventuellement en présence et avec intervention d'un membre du Comité.
7. En cas d'affluence, le tireur écourtera son temps de tir. Au besoin, il y sera invité par le responsable de permanence.

8. Les armes doivent toujours être dirigées vers les cibles.
9. Le tir oblique (sauf pour les disciplines qui l'exigent) est interdit.
10. En aucun cas un tireur sous influence de la boisson ne pourra se présenter aux pas de tir.
11. Les armes ne pourront être chargées que sur le pas de tir, et juste avant une série de tir.
12. Le port d'une arme en holster, dans une gaine, ou à la ceinture est strictement interdit, à l'exception du policier moniteur chargé de faire passer les examens
13. Entre chaque passe de tir, les armes seront déchargées, chargeurs enlevés et culasse ouverte pour les pistolets, barillet basculé et vide pour les révolvers, chargeurs enlevés et chambre ouverte pour les carabines. (se munir si nécessaire de cales prévues à cet effet) **JAMAIS un chargeur plein ne restera sur la table de tir pendant la période d'accès aux cibles.**
14. L'usage du safety flag est obligatoire pour tous les types d'armes, soit celui fixé à la table de tir, soit un personnel de couleur vive bien visible.
15. Durant la présence de quiconque **au-delà** des tables de tir, il est interdit de manipuler quoi que ce soit de disposé sur les tables de tir, ainsi que de se trouver entre la table de tir et la ligne rouge tracée au sol.
16. En cas d'enrayage, de long feu, ou de tout autre incident survenant durant le tir, le tireur est tenu de maintenir son arme dans la direction des cibles et de faire appel (si besoin est) au responsable de permanence ou à un commissaire présent.
17. Avant de quitter la table de tir, le tireur s'assurera que son arme est vide et veillera avant de quitter le pas de tir à laisser son emplacement propre et débarrassé de ses déchets et douilles.
18. Il est interdit de tirer des munitions non appropriées à l'arme ou de tirer avec des armes non éprouvées au banc d'épreuve belge ou reconnu par celui-ci.
19. Les armes doivent obligatoirement être accompagnées des détentions nécessaires à leur classification.
20. Une arme est personnelle et ne peut donc être manipulée par autrui, sauf autorisation de son propriétaire et sous son entière responsabilité. En dehors du pas de tir, les armes doivent être toujours transportées munies d'un verrou de pontet ou d'un dispositif empêchant le tir et emballées dans un coffret ou dans une housse fermée à clé. Tous les calibres légaux sont autorisés en arme de poing.
21. En arme d'épaule, les seuls calibres autorisés sont le .22, le 44/40 et le 30/30 (**maison**) et le .30M1 et selon la liste établie par le Comité (liste à l'article 7 § 40).
22. Pour le tir à poudre noire, seul l'emploi de « **dosettes** » préparées à l'avance hors du stand est autorisé. Les tireurs à poudre noire veilleront à ce que leur tir ne soit pas une cause de gêne pour les autres tireurs. (par la fumée notamment). Les règles strictes à cette discipline seront respectées.
23. Le tir dit « instinctif » ou de progression est strictement interdit, de même que le tir de défense à 15m. Seuls les tirs à 10m, 15m, 25m et 50m sont autorisés dans leur stand respectif, avec les munitions appropriées.
24. Il est strictement interdit de tirer à partir des pelouses, comme il est interdit de tirer sur des **cibles silhouettes**.
25. Au stand 10m "électronique", **le tir à feu y est strictement interdit**. Seul les projectiles « plomb nu » à tête plate sont autorisés. Le tir à bille "air soft" est interdit.
26. Au stand 10m "classique" le tir à feu est également interdit; les billes "air soft" sont autorisées.
27. Au stand 50m, **seul le calibre .22 LR y est autorisé**. Ce stand est réservé exclusivement aux carabines et pistolets de compétition .22 prévus pour cette distance et aux disciplines bench rest. Les glissières pour les cibles accordéon carabine ne seront utilisées que pour les disciplines le nécessitant.
28. A tout moment le Commissaire de permanence a le droit de stopper le tir d'un ou plusieurs tireurs en défaut ou dont le comportement aurait pour effet de nuire à la quiétude du Cercle ou à la sécurité du tir.
29. Le Comité doit être informé des litiges pour application éventuelle de sanctions.
30. Le candidat membre est autorisé à faire un tir d'essai **UNIQUEMENT à air comprimé au stand 10m** en vue de son affiliation éventuelle, à la condition d'être « parrainé » par un responsable. Pour les tirs suivants, la détention d'une affiliation ou d'une carte de tireur lui sera obligatoire.
31. Les lignes n° 08 à 13 au stand 25m sont aménagées pour les réglages d'armes et pour les examens relatifs à la détention d'armes
32. Le membre qui ne possède pas d'arme doit être détenteur d'une « LTS provisoire ou d'un permis de chasse, ou d'un modèle 4 correspondant à l'arme souhaitée » pour obtenir une arme à feu en prêt et les munitions nécessaires à son tir.
33. La pratique du tir dans les stands du C.T.C. est exclusivement réservée aux membres respectant tous les articles du règlement.
34. *Tout tireur non affilié au C.T.C. détenteur d'une affiliation à une fédération reconnue pourra disposer des installations moyennant le paiement d'un droit de passage de 3€ sauf s'il dispose d'une affiliation complémentaire au C.T.C. ou s'il fait partie d'un groupe dispensé. Il devra toujours pouvoir exhiber son extrait de casier judiciaire récent et son affiliation principale.*
35. Tout changement d'adresse doit impérativement être communiqué au secrétariat du Cercle.
36. Toute plainte concernant un problème ou l'autre doit être adressée (de préférence par écrit) au Conseil d'Administration du Cercle.

37. Les stands sont normalement ouverts:

- Le mercredi de 18h30 à 21h00 (stands à balles) et 21:30 aux stands de tirs à gaz propulsifs.
- Le samedi de 13h30 à 18h00
- Le dimanche de 9h00 à 12h00
- Il ne sera plus possible d'accéder au pas de tir comme nouvel arrivant ¼ d'heure avant la fin des tirs.

38. Les petits calibres sont : cal. .22 lr, cal. .32 et cal. .38WC.

39. Le tir aux armes de gros calibres se pratique :

- Le mercredi de 18h30 à 20h30
- Le samedi de 13h30 à 14h30 et de 16h30 à 18h00
- Le dimanche de 10h30 à 12h00

40. Liste non exhaustive; peut être modifiée en fonction des nouveau calibres commercialisés.

.17 HMR, .22 LR, .22 Magnum, 7.65mm Browning, 9mm Parabellum, .357 Magnum, .44 Magnum, .44-40 Winchester, .45 auto .30 Short, .30 M1, .30-30 Winchester (charge réduite). Du .410 (12mm) au cal 12 (balle pour tir sur cibles uniquement)

41. Pour des raisons particulières (organisation de compétitions, entraînement des tireurs de compétition, nécessités techniques, activités diverses,..) les stands seront ouverts à d'autres moments qu'aux jours et heures habituelles repris au point 37 ci-dessus sous le contrôle d'un responsable portant le badge "responsable de tir"



8) PROCÉDURES AU PAS DE TIR (25m)

- a) Feux de signalisation éteints : le tir est autorisé.
- b) Feux de signalisation rouges clignotants : le tireur termine de tirer le coup en cours puis dépose son arme sur la table comme précisé précédemment, un "safety flag" dans la chambre: art 7. § 13 et §114.
- c) Feux de signalisation rouges fixes avec signal sonore : toutes les armes sont déposées sur les tables de tir conformément à ce que précisé ci avant, et les tireurs se retirent des tables de tir jusqu'à se trouver derrière le trait rouge au sol, et ce de manière visible pour le commissaire de permanence.
- d) La position (derrière le trait) sera maintenue par tous tant que les feux ne seront pas éteints.



9) COMMODITÉS DE BON FONCTIONNEMENT

1. Il est interdit aux commissaires de permanence de consommer des boissons alcoolisées durant le temps de leur permanence. Ils seront seuls responsables de la discipline.
2. Tout manquement observé par un membre tireur doit être signalé au commissaire de permanence. En cas de besoin, le susdit commissaire peut faire appel à un autre responsable qui se trouverait présent.
3. Les commissaires de permanence sont habilités à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la quiétude et la sécurité dans les stands du Cercle.
4. Aucune arme ne peut être manipulée ou démontée en dehors du pas de tir, sauf si le commissaire responsable l'autorise dans son local uniquement et dans des cas bien particuliers tels que le montage ou le démontage d'une pièce de visée par exemple et que l'arme est en totale sécurité.
5. Les G.S.M. doivent être en mode silence sur les pas de tir exception faite aux personnes assurant une permanence professionnelle.
6. La cafétéria et les installations en général seront maintenues par leurs utilisateurs dans le bon état de propreté dans lequel chacun désire les trouver.
7. En cas de problème ou de souillures involontaires, il est demandé à son ou ses auteurs de régler la chose et/ou de nettoyer à l'aide du matériel prévu à cet effet. (Ici les parents agiront pour leurs enfants)
8. Il est interdit d'uriner ailleurs que dans les sanitaires et d'apposer des graffitis sur les murs intérieurs et extérieurs des installations du C.T.C.
9. Les occupants de la cafétéria éviteront le vacarme et les comportements pouvant choquer les autres personnes.
10. Des récipients spécifiques sont prévus aux endroits nécessaires pour se débarrasser des douilles, papiers, cartons, plastiques non dégradables ou autres.
11. Pour le bien de tous et le développement harmonieux de notre sport, chaque membre est tenu de respecter le présent Règlement d'Ordre Intérieur et de Sécurité.
12. Tout manquement au présent règlement pourra être sanctionné par le Conseil d'Administration qui sera habilité à instruire en la matière, les sanctions allant du blâme à la suspension et même à l'exclusion.



10) DÉGÂTS

- Pour toute dégradation ou destruction volontaire ou non (due par exemple au tir sauvage hors des cibles ou sur les infrastructures) le coût des réparations pourra être facturé au membre fautif indépendamment des sanctions qui pourraient être infligées.



11) MESURES À PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT (Incendie, accident, ou incident de tir ou autres calamités)

- En cas d'accident ou de situations périlleuses suffisamment graves pour mettre la santé ou la vie humaine en péril, il sera fait appel aux secours spécialisés habituels et la procédure ad hoc devra être suivie (voir à ce propos les directives affichées aux valves)



12) PROBLÈMES OU INTERPRÉTATION

En tout état de cause les différents problèmes ponctuels ou autres, notamment liés soit à l'utilisation des stands, soit à la pratique du tir, soit au respect du présent règlement, soit encore à l'interprétation de celui-ci ou en général quels qu'ils soient, qui le méritent, seront réglés par le président ou en son absence par un membre du comité présent sur place. Ils seront éventuellement portés à la connaissance du Comité qui prendra les dispositions définitives nécessaires qui s'imposeraient.

13) VALIDITÉ DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur dès son affichage au stand et ce, en remplacement des éditions précédentes qu'il rend nulles et non avenues.



14) INFORMATIONS GÉNÉRALES:

Le C.T.C. respectera au mieux les articles du règlement relatif au décret de la Communauté Française de Belgique concernant la reconnaissance des fédérations sportives. A cette fin, seront affichés aux valves et ainsi portés à la connaissance de tous les intéressés :

- 1°) Un exemplaire du dit règlement
- 2°) Un règlement d'ordre intérieur de notre cercle
- 3°) Un Règlement d'Ordre Intérieur de l'U.R.S.T.B.F.
- 4°) La liste des produits dopants interdits
- 5°) Un avis concernant la mise à consultation éventuelle des diverses polices d'assurance.
- 6°) Une liste nominative des principaux responsables du Cercle.



15) LUTTE CONTRE LE DOPAGE

1) Le règlement d'ordre intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

2) L'association mettra à la disposition de tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans:

- Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens interdits par l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989.
- La liste de ces substances ou moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 relatif à la liste des substances et moyens visés par la loi du 02 avril 1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion de compétitions sportives.
- Les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

3) L'association prend toute les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à dispositions des membres au siège de l'association.



Approuvé par le Comité composé des administrateurs et membre effectifs en date du 31 janvier 2019.